

ARRÊTÉ

Portant modification de l'autorisation
de l'établissement d'accueil non médicalisé LA ROCHE PIQUEE – N° FINESS 560015430

Gérés par l'association AMISEP
FINESS JURIQUE 560000754

2023 - 156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 ;
- Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'établissement La Roche Piquée géré par l'association AMISEP et fixant la capacité totale de l'établissement à 70 places (34 places en foyer d'hébergement, 8 en foyer pour adultes handicapés vieillissants, 1 place d'accompagnement de journée pour retraité d'ESAT, et 27 places de SAVS) pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 22 mai 2019 portant extension de la capacité totale de l'établissement La Roche Piquée pour la fixer à 81 places (dont 34 places en foyer d'hébergement, 8 en foyer pour adultes handicapés vieillissants, 1 place d'accompagnement de journée pour retraité d'ESAT, 4 places d'UATP et 34 places de SAVS) ;
- Vu le projet de recomposition de l'offre présenté par l'association AMISEP dans le cadre de son CPOM 2020-2024 se traduisant par une transformation des 34 places du foyer d'hébergement situé à La Gacilly en 18 places de foyer d'hébergement en internat et 8 places en foyer d'hébergement hors les murs et à transférer les 8 places restantes sur l'établissement de Crac'h ;

Considérant que les attendus du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 susvisé nécessitent une requalification des places de l'établissement LA ROCHE PIQUEE ;

Considérant que les places de SAVS visées dans l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation font l'objet d'un arrêté distinct ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé LA ROCHE PIQUEE géré par l'association AMISEP est fixée à 39 places.

Les établissements et services sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association AMISEP
Adresse :	1 rue du Médecin Général Robic – BP69 56303 PONTIVY
N° FINESS JURIDIQUE :	560000754
Code statut juridique :	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de 39 places de l'établissement LA ROCHE PIQUEE est répartie comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Raison sociale	EANM LA ROCHE PIQUEE
Adresse	22 rue du Menhir BP 5 – 56204 LA GACILLY CEDEX
FINESS	560015430
Code catégorie :	449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Code MFT :	Président du Conseil Départemental - 08
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	11 – hébergement complet avec internat
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	26 (dont 18 en foyer d'hébergement et 8 en foyer de vie)
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	43 – Tous modes d'accueil avec hébergement
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	8 (foyer hébergement hors les murs)
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	47 – Accueil de jour
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	1
Code discipline :	965 - Accueil et accompagnement non médical
Code activité :	21- accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel
Type de clientèle :	010- tous types de déficiences
Capacité :	4 (UATP)

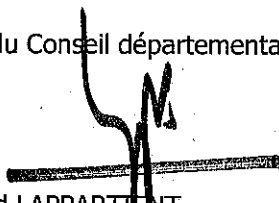
Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

VANNES, 28 février 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT